



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 1512

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales qu'il avait appelé, vainement, l'attention de son prédécesseur par la question écrite n° 75150 du 8 avril 2002 sur les préoccupations de l'association des villes pour le câble et le multimédia (AVICAM). Cette association avait notamment exprimé le souhait d'une prolongation de la consultation relative à la mise en oeuvre de la circulaire d'application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales (La lettre du maire, n° 1297 du 12 mars 2002). Il souhaite qu'effectivement il soit tenu compte des préoccupations de l'AVICAM.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a organisé une consultation en ligne dans le cadre de l'élaboration d'une circulaire relative à l'interprétation de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales. Cette consultation a donné lieu à un nombre important de contributions de la part des acteurs concernés par l'intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications à haut débit, et notamment de la part des plus importantes associations d'élus, dont l'Association des villes pour le câble et le multimédia (AVICAM). Ces contributions, ainsi que les positions exprimées à l'occasion d'une réunion de concertation animée par les services des ministères concernés, ont fait apparaître des divergences d'interprétation, en particulier sur la notion d'« infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications » que le projet de circulaire proposait. Afin de prendre en compte ces contributions et d'assurer une plus grande sécurité juridique aux collectivités territoriales intéressées, le Gouvernement a décidé de surseoir à la publication de la circulaire envisagée, et de soumettre préalablement cette question à l'avis du Conseil d'État. Il poursuit parallèlement, en liaison avec les services de la Commission européenne, l'élaboration du décret d'application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les possibilités de subventionnement de la mise à disposition de ces infrastructures.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1512

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2839

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3370